



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le

18 MARS 2014

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Etablissement concerné :
RIVE DROITE ENVIRONNEMENT
UVE de CENON

Référence Courrier : ADa -UT33-EI-14-151

Référence S3IC : 52.678

Affaire suivie par : Alain DAPHNIET
alain.daphniet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 88 70 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Demande de modification de l'origine géographique des déchets
traités dans l'UVE RDE à CENON.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
AU
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par lettre du 25 septembre 2013, la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT qui exploite l'unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux située rue Jean Cocteau, 33150 CENON, a sollicité l'autorisation d'étendre l'origine géographique des déchets traités par incinération dans son établissement.

1. SITUATION REGLEMENTAIRE DE L'ETABLISSEMENT

La Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT est autorisée par arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 modifié, à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, dénommée Unité de Valorisation Énergétique (UVE) à Cenon.

Elle présente les caractéristiques techniques suivantes :

- 2 lignes d'incinération de déchets ménagers d'une capacité de 8 t/h chacune
- capacité d'incinération de boues de STEP de 2 fois 1,2 t/h
- chaudières de production de vapeur : 2x23 t/h de vapeur
- production d'électricité par turbo-alternateur : 4,1 MW vers le réseau public d'électricité
- traitement des fumées par procédé sec

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

La capacité annuelle de traitement de l'UVE de Cenon a été fixée à 138 000 tonnes de déchets incinérés (article 1^{er} du titre 0 de l'annexe 1 de l'arrêté du 13 octobre 2006).

La nature des déchets (type et provenance) a été définie par les prescriptions de l'article 24 du titre V de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral de 2006 qui prévoit :

"Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

Les matières admises sur le site (dans la limite des capacités fixées dans l'article 1^{er}) et définies par la nomenclature des déchets sont les suivantes :

Type de déchets	Code (*)	Origine(s)	Pouvoir calorifique minimal (PCI)	Capacité de stockage	Quantité annuelle traitée sur le site
Ordures ménagères et déchets ménagers assimilés	20 03 01 20 03 02 20 03 03 20 03 06	CUB	1950 kcal/kg	2000 m ³	120 000 tonnes /an
Déchets médicamenteux	18 01 09	CUB	-	Idem fosse OM	500 tonnes /an
Boues de station d'épuration urbaines	19 08 05	CUB	-	100 m ³	18 000 tonnes/an

(*) Nomenclature des déchets annexée au Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Les déchets admis sur les installations sont ceux provenant :

-de la Communauté Urbaine de Bordeaux

-à titre exceptionnel, de la société ASTRIA en raisons d'arrêts techniques, après avis conforme de Monsieur le Préfet.

A titre exceptionnel, les déchets dont l'origine n'est pas mentionnée ci-dessus peuvent éventuellement être incinérés après accord préalable du préfet."

Ces dispositions avaient été modifiées, pour une durée de trois ans, par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 qui a étendu la provenance géographique des déchets, de la façon suivante :

"Pour une durée de trois années à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral, la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT est autorisée à recevoir les matières suivantes :

- boues de station d'épuration non valorisables en agriculture provenant de la GIRONDE,
- Déchets industriels banals assimilés à des déchets ménagers produits en Gironde, hors CUB, pour un tonnage supplémentaire annuel maximal de 2000 tonnes, dans la limite du tonnage maximal autorisé de 120 000 tonnes.
- Déchets ménagers provenant des Communautés de Communes la Médullienne et Médoc-Estuaire

Ces déchets doivent avoir fait l'objet d'un traitement à l'extérieur du département de la Gironde préalablement à la signature du présent arrêté."

Actuellement, la provenance autorisée des déchets est donc limitée à la seule CUB.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Depuis 2009, l'UVE de Cenon réceptionne et incinère les tonnages de déchets suivants :

Nature du déchet réceptionné	Unités	2009	2010	2011	2012	Moyenne
OM et assimilés	t	119 943	117 825	115 893	120 079	118 435
Déchets médicamenteux	t			30	57	44
Boues réceptionnées	t	7 487	7 274	6 592	7 648	7 250
Tonnage total	t	127 430	125 099	122 515	127 784	125 707
<i>Vide de four calculé</i>	<i>t</i>	<i>11 070</i>	<i>13 401</i>	<i>15 985</i>	<i>10 716</i>	<i>12 793</i>

On observe donc une baisse importante des tonnages de boues et de déchets médicamenteux incinérés dans les installations de la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT, ce qui entraîne un vide de four d'environ 13 000 tonnes en moyenne.

Sur le premier semestre 2013, l'UVE de Cenon n'a enregistré aucun apport de boues. La Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT prévoit que dans les prochaines années plus aucune tonne de boues ne sera incinérée à Cenon, ces déchets étant pris en charge par d'autres filières de traitement.

Dans ces conditions, afin d'optimiser et de pérenniser la valorisation énergétique de l'UVE de Cenon, la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT souhaite pouvoir :

- **moduler les quantités annuelles autorisées** sur le site par nature de déchets sans dépasser la capacité maximale actuelle à savoir 138 500 tonnes par an de Déchets Non Dangereux,
- **élargir la zone de chalandise** pour les Déchets Industriels Banals, les déchets médicamenteux et les boues au-delà du département de la Gironde à l'ensemble de la Région Aquitaine.

Il est ainsi proposé de modifier la nature des déchets acceptés et leur origine géographique de la manière suivante :

Type de déchets	Code (*)	Origine(s)	Pouvoir calorifique minimal (PCI)	Capacité de stockage	Quantité annuelle traitée sur le site
Ordures ménagères et déchets ménagers assimilés	20 03 01 20 03 02 20 03 03 20 03 06 et autres Codes pour déchets non dangereux relevant des types notifiés dans le présent tableau	Gironde	1950 kcal/Kg	2 000 m ³	138 500 tonnes/an
Déchets industriels banals		Aquitaine			
Déchets médicamenteux	18 01 09	Aquitaine			
Boues de station d'épuration urbaine	19 08 05	Aquitaine		100 m ³	

* Nomenclature des déchets issue du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 abrogé et codifié dans le code de l'environnement par le décret du 12 octobre 2007

Les motivations présentées par la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT sont les suivantes :

- l'UVE de Cenon constitue un outil performant de traitement des déchets non dangereux avec une revalorisation énergétique optimale,
- elle participe à hauteur de 75 % à l'apport énergétique du réseau de chaleur de la ville de Cenon avec un tarif 30 % moins cher que celui proposé par le gaz,
- la perte de l'incinération des boues met en péril l'équilibre économique de l'UVE et par voie de conséquence celui du réseau de chaleur,
- l'optimisation de l'énergie produite à partir des déchets permet de disposer d'une énergie moins onéreuse grâce aux incitations fiscales qui s'appliquent à ce secteur
- la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT sollicite une équité concurrentielle dans la définition de sa zone de chalandise, notamment avec le deuxième opérateur installé en Gironde dans le domaine de l'incinération des déchets non dangereux,
- la politique menée sur la CUB en cohérence avec les objectifs du Grenelle de l'environnement va conduire à une baisse des tonnages de déchets à traiter par les filières d'incinération.

Enfin, la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT estime que son projet est compatible avec les objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde actuellement en vigueur. Elle précise par ailleurs que le plan ne s'oppose pas explicitement à l'apport de déchets extérieurs au département, dans les installations de traitement situées sur son territoire.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande présentée par la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT constitue une modification notable de l'origine géographique des déchets, qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de la part de l'exploitant, en application des dispositions de l'article R. 512-34 du code de l'environnement.

Sur le caractère substantiel de cette modification, la circulaire ministérielle du 14/05/2012 précise :
"la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation. Ainsi un tel changement doit donner simplement lieu, le cas échéant, à un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Cet arrêté préfectoral devra être compatible avec les plans de gestion des déchets en vigueur."

Dans ces conditions, cette demande ne nécessite pas une procédure avec enquête publique, et l'article R. 512-34 du Code de l'environnement prévoit que le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 (notamment passage en CODERST).

Le dossier présenté à l'appui de cette demande ayant été jugé recevable par l'Inspection des installations classées, la demande a été soumise pour avis au Conseil Général de la Gironde, au regard de sa compatibilité avec le Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Après consultation de la Cellule de suivi de l'application du Plan, le Conseil Général de la Gironde a émis un avis défavorable, par lettre du 2 décembre 2013, au motif que la demande d'élargissement de la zone de chalandise à l'Aquitaine pour les DIB, les déchets médicamenteux et les boues de STEP n'est pas cohérente avec le périmètre du plan.

Afin de préserver l'accueil du gisement départemental de déchets municipaux et dans l'attente du nouveau schéma départemental de traitement, le Président du Conseil Général propose de modifier la demande, afin de la rendre compatible avec le PDEDMA, en limitant la provenance de tous les types de déchets admis au seul département de la Gironde et en plafonnant les quantités de déchets ménagers à 120 000 t/an.

Enfin, il souhaite obtenir des précisions sur le terme "déchets médicamenteux" et la capacité technique de l'usine de Cenon à les traiter.

En réponse à cet avis, par transmission du 29 janvier 2014, la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT a apporté les précisions suivantes :

"- Au sujet des Déchets Médicamenteux : Rive Droite Environnement Cenon ne traite que des Déchets Non Dangereux, et aucun cas des DASRI : ces déchets sont constitués, comme sur l'arrêté actuel, uniquement des Médicaments périmés et de Rebus de fabrication de médicaments ou d'emballages de médicaments hors Déchets Dangereux : aucune modification par rapport au type de Déchets de l'AP actuel.

*- Au sujet de la zone de provenance géographique :
Rive Droite Environnement maintient sa demande de Réception de **Déchets Non Dangereux** en provenance de la région Aquitaine, **avec priorité de traitement aux OMR de la Gironde**.
En effet, l'évolution sémantique en "**Déchets Non Dangereux**" et l'**équité concurrentielle** par rapport à Astria sont les raisons principales en complément de notre dossier de demande, tout en assurant la **priorité aux Déchets OMR en provenance de Gironde** pour satisfaire les inquiétudes éventuelles du CG33."*

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au regard de la réglementation sur les installations classées, la demande de la Société ASTRIA apparaît recevable et peut être traitée par voie d'arrêté complémentaire, compte tenu du fait qu'elle ne concerne pas une augmentation de la quantité de déchets traités ni une modification de leur nature.

Sur le plan technique et pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant, l'UVE de Cenon est en mesure d'accepter ces déchets. Il convient enfin de préciser que les conditions d'exploitation de ce site n'appellent pas d'observations particulières de la part du service de l'inspection des installations classées.

La première partie de la demande de la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT, concerne la possibilité de moduler les quantités annuelles autorisées sur le site par nature de déchets. Cette requête est en fait sans objet, puisque le site de Cenon est déjà autorisé à traiter 138 000 tonnes de déchets non dangereux dans ses installations. Seul le traitement des boues nécessite un équipement spécifique pour le contrôle de l'introduction de ces déchets dans les fours, compte tenu de leur PCI plus faible. Toutefois, cette autorisation est délivrée sans préjudice des obligations qui découlent de la délégation de service public dont bénéficie l'exploitant ou des conventions qu'il a pu contractualiser.

Pour ce qui concerne l'extension de la zone de chalandise des déchets et sa compatibilité avec le PGDMA de la Gironde, la circulaire DPPR/SDPD du 27 décembre 1995 relative aux PDEDMA précise :

"- La notion de compatibilité est distincte de celle de conformité. Alors que cette dernière interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée (une opération ne pourrait être considérée comme conforme à un plan que si celui-ci l'avait prévue et si elle était réalisée à l'endroit indiqué), l'obligation de compatibilité est beaucoup plus souple. Elle implique qu'il n'y ait pas de contrariété entre ces normes.

Ainsi une opération sera considérée comme compatible avec le plan dès lors qu'il n'y a pas de contradiction ou de contrariété entre eux. En d'autres termes, elle contribue à sa mise en œuvre et non à la mise en cause de ses orientations ou ses options .

- Les décisions administratives prises au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir les arrêtés préfectoraux, et les décisions administratives prises dans d'autres domaines (par ex. l'eau) doivent prendre en compte les dispositions des plans d'élimination des déchets. Ceci implique que la décision concernée ne méconnaisse pas les mesures du plan, sous peine d'être sanctionnée par le juge administratif. Aucune décision ou aucun programme public intervenant dans le domaine des déchets ne devra être en contradiction avec les orientations fondamentales, les dispositions ou les recommandations du plan.

Le juge tient compte pour apprécier la compatibilité des décisions individuelles avec les plans du fait que les dispositions sont plus ou moins complètes, détaillées, contraignantes pour adopter une conception stricte ou souple de la compatibilité. Plus la norme et la mesure qui doivent être respectées sont précises et plus la compatibilité se rapproche de la conformité. Ainsi, si le plan dispose qu'un seul incinérateur de déchets doit être installé dans une zone, c'est dans cette zone et non dans une autre qu'un seul doit l'être. Le plan ne devra donc comporter aucune ambiguïté : dès lors qu'il préconise des mesures celles-ci devront être précises afin qu'elles produisent des effets juridiques indiscutables."

Ainsi, le PGDMA de la Gironde actuellement en vigueur, définit bien un périmètre géographique du plan qui comprend l'ensemble du territoire de la Gironde et 14 communes extra départementales de Dordogne, ce qui est nécessaire pour établir un état des lieux et une base de travail.

Toutefois, le plan ne précise pas que les déchets traités dans les installations de la Gironde doivent exclusivement provenir de ce périmètre ainsi défini.

D'autre part, le plan identifie bien l'UVE de Cenon comme une installation existante de traitement par incinération des déchets ménagers (120 000 t/an) et de boues (quantités non précisées).

Or, comme toute installation industrielle, l'usine d'incinération de Cenon constitue un outil dont l'équilibre économique, et donc la pérennité, est notamment conditionné à un fonctionnement correspondant à sa capacité nominale. C'est principalement dans cette optique que la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT a déposé une demande d'élargissement de sa zone de chalandise.

Pour autant, l'extension de la zone géographique de provenance de déchets s'effectuerait sans augmentation de la capacité actuelle de l'usine d'incinération et ne remettrait pas en cause la priorité de traitement réservée aux déchets issus du département.

Dans ces conditions, la demande de la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT nous apparaît compatible avec les dispositions du plan.

Par contre, la demande d'étendre le périmètre d'origine des déchets ménagers à l'ensemble de l'Aquitaine, formulée par la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT dans sa réponse aux observations du Conseil Général, ne nous paraît pas recevable, compte tenu du fait que cette demande ne figurait pas dans la demande initiale et n'a pas été motivée hormis par des questions de distorsion de concurrence.

De plus, la limitation au département de la Gironde pour les déchets ménagers est l'une des propositions retenues par le Conseil Général pour une mise en compatibilité de la demande avec le PDEDMA.

Dans ces conditions, nous nous proposons de retenir les conditions suivantes pour la provenance et la répartition des déchets traités dans l'installation de la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT :

Type de déchets	Code (*)	Origine(s)	Pouvoir calorifique minimal (PCI)	Capacité de stockage	Quantité annuelle traitée sur le site
Ordures ménagères et déchets ménagers assimilés	20 03 01	Gironde	1950 kcal/Kg	2 000 m ³	120 000 tonnes/an
	20 03 02				
	20 03 03				
	20 03 06				
Déchets industriels banals	Autres Codes pour déchets non dangereux	Aquitaine		Idem fosse OM	18 500 tonnes/an
Déchets médicamenteux	18 01 09	Aquitaine		Idem fosse OM	
Boues de station d'épuration urbaine	19 08 05	Aquitaine		100 m ³	

avec une priorité donnée au traitement des ordures ménagères provenant de la CUB.

Ce projet a été soumis pour avis à la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT.

En réponse, l'exploitant a confirmé son souhait de pouvoir traiter des ordures ménagères en provenance d'Aquitaine lorsque des difficultés techniques se présentaient dans des installations de traitement locale. D'autre part, il souhaite pouvoir disposer d'une ventilation différente entre les OM et les autres déchets non dangereux, dans la limite de la quantité maximale autorisée, afin d'être en capacité, en toutes circonstances, de maintenir l'approvisionnement du réseau de chaleur de la CUB. Une contribution maximale à 125 000 t/an d'OM et 20 000 t/an de déchets non dangereux, dans le respect de la capacité globale autorisée de 138 000 t/an, lui permettrait d'atteindre cet objectif en cas de difficulté d'approvisionnement dans l'une ou l'autre des catégories, notamment en fin d'exercice qui correspond à la période hivernale.

Sur ces dernières demandes nous pouvons apporter les réponses suivantes :

- la provenance de déchets d'OM hors Gironde dans ces conditions peut être traitée au cas par cas tel que prévu par l'arrêté préfectoral actuel,
- la répartition proposée, dans la mesure où elle répond à une nécessité pour la continuité du fonctionnement du réseau de chaleur de la CUB, nous paraît recevable.

5. CONCLUSION - PROPOSITIONS

La demande présentée par la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'origine géographique des déchets incinérés dans son unité de valorisation énergétique de Cenon, constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation.

De plus, cette demande peut être considérée compatible avec le Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde, sous réserve d'imposer à l'exploitant les prescriptions techniques suivantes :

- la capacité de traitement de l'UVE de Cenon reste limitée à 138 000 t/an,
- la priorité d'admission est donnée aux déchets ménagers,
- l'origine des déchets ménagers est limitée à la Gironde avec une priorité pour la CUB.

Dans ces conditions, nous proposons aux membres du CODERST, d'émettre un avis favorable à la demande de la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques prévues par le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application du Code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL.

L'Inspecteur des installations classées,



Alain DAPHNIET

**L'ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Sol, Sous-Sol,
Santé-Environnement,**



Laurent BORDE

PJ : Projet d'arrêté préfectoral
Copie à :

